

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2030

Vu les articles [L4622-10](#) et [D4622-44 à D4622-47](#) du Code du travail,

Vu l'Instruction n° DGT/CT1/CNAM/DRP/2024/132 du 12 juillet 2024 relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI),

Les parties signataires, ci-dessous désignées :

- ☞ Le Centre interprofessionnel de santé au travail **CIST 97.1**, représenté par sa Directrice générale,
- ☞ la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (**DEETS**) de Guadeloupe, représentée par son Directeur,
- ☞ la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin (**CGSS**), représentée par son Directeur,

décident de développer un **partenariat opérationnel**, selon les modalités définies dans le présent contrat.

I - Préambule

Cette troisième version des CPOM poursuit une double logique :

- La nécessité persistante d'une synergie des acteurs de la santé au travail en faveur d'un renforcement de la prévention ;
- La volonté d'établir un partenariat opérationnel où chacune des parties prenantes contribue de manière proportionnée et dans une logique d'optimisation de ses ressources.

II - Objectifs généraux

Le CPOM doit mettre en œuvre régionalement les priorités de santé au travail et de prévention telles que définies dans le Plan Santé au Travail 4, mais également les priorités d'actions de chaque partie prenante.

Ces dernières découlent notamment :

- de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la branche Accidents du Travail - Maladies Professionnelles (COG AT/MP) 2023-2028 ;
- de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la branche maladie 2023-2027 en matière de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- du Plan Régional de Santé au Travail 2022 - 2025 (PRST4) en déclinaison du PST4 ;
- du diagnostic territorial en santé au travail ;

- du projet pluriannuel de chaque SPSTI ;

Par ailleurs et pour rappel, conformément à l'[article D 4622-45](#) du Code du Travail, le contrat définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet pluriannuel et faire émerger les bonnes pratiques ;
- Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- Promouvoir une approche collective et concertée, ainsi que les actions en milieu de travail ;
- Mutualiser, y compris entre les SPSTI, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

III - Engagements des parties

DEETS de Guadeloupe

La DEETS assure le respect du cadre réglementaire, le respect de la procédure et participe à la rédaction du contrat.

Elle apporte ses connaissances relatives aux conditions de travail régionales du point de vue technique et médical.

Elle s'assure de la cohérence du CPOM avec les orientations du PRST et du PST, et de la cohérence du CPOM avec la politique régionale santé travail et d'agrément.

Elle assure l'animation et l'organisation de la consultation des instances régionales.

Parmi les moyens que la DEETS peut apporter, on peut mentionner les éléments suivants :

- ✓ Une aide à la construction de diagnostic ;
- ✓ L'organisation de journées thématiques d'information sur des priorités ou des actions prévues par un ou plusieurs CPOM ;
- ✓ L'appui technique de la DEETS : diffusion de bonnes pratiques, mutualisation de documents...;
- ✓ L'animation de réseaux, notamment sur des actions communes à plusieurs services de prévention et de santé au travail, y compris en partenariat avec la Caisse régionale ;
- ✓ La valorisation des actions.

CGSS de Guadeloupe et de Saint-Martin

La Caisse peut notamment mobiliser les moyens suivants :

Engagement organisationnel :

Désigner un correspondant unique pour la gestion du CPOM.

Engagements informationnels et de formation des parties prenantes :

- Mettre à disposition des statistiques annuelles relatives aux risques professionnels.
- Promouvoir la mise à disposition de la documentation technique et d'information relative aux risques professionnels de la Branche ATMP.
- Transmettre la liste des Conventions Nationales d'Objectifs et des aides financières liées à la prévention des risques professionnels.
- Proposer des sessions d'information sur les différents programmes portés par la Caisse régionale, sur la bonne compréhension des aides financières versées par la branche ATMP, sur le nouveau dispositif FIPU (Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle).
- Faire connaître le catalogue de formations de la branche ATMP et de la Caisse régionale dédiées aux entreprises.
- Présenter et faire la promotion de l'outil Online Interactive Risk Assessment (OIRA) qui permet l'évaluation des risques professionnels (EvRP), la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

L'offre OIRA se décline pour une quarantaine de secteurs d'activité spécifiques. Ces offres sectorielles sont complétées par une offre générique afin que l'ensemble des entreprises, quel que soit son secteur d'activité, puisse accéder à l'outil.

Engagements d'échanges d'informations sur les entreprises :

- A partir de la liste de ses entreprises adhérentes éventuellement partagée par le SPSTI dans le cadre du CPOM, informer sur les entreprises ciblées et suivies par la Caisse régionale dans ses différents programmes d'intervention.

Engagements événementiels :

- Organiser conjointement des actions de communication vers les entreprises et les branches professionnelles.
- Possibilité d'interventions croisées Caisses régionales / SPST auprès d'un public cible (entreprises, organisations professionnelles...) lors d'événementiels organisés par l'une des parties.
- Publier des articles de presse rédigés en accord avec les parties.

Engagements techniques :

Intervenir de façon ponctuelle en fonction de ses ressources techniques (spécialistes ou experts par nature de risques ou secteurs d'activité) et disponibilité en vue d'un partage d'expertise (laboratoire de chimie, centre de mesures physiques, laboratoire des bio contaminants, ergonomes, psychologue du travail, formateurs, documentalistes, ...).

A ce titre, un conventionnement entre le SPST et l'unité technique de la Caisse régionale pourra utilement être étudié entre la Caisse régionale et le SPST :

- o Sur le périmètre du risque chimique, en particulier lorsque le risque chimique est retenu comme priorité du volet 2, la convention peut s'inspirer du modèle de convention type annexé à l'Instruction n° DGT/CT1/CNAM/DRP/2024/132 du 12 juillet 2024, qui favorise une coopération sur le plan de la métrologie et une ouverture aux moyens analytiques des laboratoires du Réseau Prévention.

- o Sur le périmètre des nuisances physiques (aéroulque, bruit, vibrations, rayonnements, éclairage, ambiances thermiques), la formalisation de coopérations entre son centre de mesures physiques et le SPST peut s'envisager sur différents items relevant de la métrologie et de la prévention, notamment : performance et maintenance des équipements de mesure (vérification, étalonnage), partage de protocoles de mesurage, partage de cahiers des charges types en prévention (exemple : dispositifs de captage et ventilation), organisation de réunions et/ou journées thématiques.

Pour la CGSS Guadeloupe et de Saint Martin, deux laboratoires de mesures chimiques et physiques respectivement de la CARSAT des Hauts de France et de la CARSAT Auvergne assurent des campagnes de mesure deux fois par an sur le territoire.

Soutenir les assurés en arrêt de travail présentant un risque de désinsertion professionnelle notamment à travers le service social régional et mettre en oeuvre les dispositifs nécessaires à leur maintien dans/en emploi, si besoin avec les acteurs de la remobilisation et de la compensation.

Soutenir par son service social régional afin de prévenir le risque de désinsertion professionnelle.

CIST 97.1

Le CIST 97.1 peut notamment mobiliser les moyens suivants :

- ✓ Partager ses connaissances des bassins d'emploi et des entreprises, mettre à disposition des données statistiques sur les risques professionnels ;
- ✓ Être l'interlocuteur privilégié auprès des entreprises ciblées ;
- ✓ Être l'interlocuteur privilégié des acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle (cap emploi, Agefiph...) ;
- ✓ Mettre à disposition des moyens humains au service des actions du CPOM (médecins du travail, IPRP, infirmiers en santé au travail, etc.).

IV - Contexte

1 – Prévention de la désinsertion professionnelle

Pour mémoire, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention la santé au travail affirme la volonté des pouvoirs publics de renforcer la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine.

Il s'agit notamment d'anticiper autant que possible la détection d'un risque de désinsertion professionnelle avant l'arrêt de travail (préventions primaire et secondaire) et la reprise d'un emploi pour les salariés en arrêt de travail (longue durée ou itératifs) (prévention tertiaire), afin de les accompagner dans les meilleurs délais vers un projet individualisé professionnel adapté à chaque situation en fonction de la capacité restante du salarié, des possibilités de son employeur ou du marché de l'emploi.

Dans un objectif d'efficience, il s'agira en particulier de consolider les collaborations entre l'assurance maladie et les cellules PDP que les SPSTI auront à mettre en place, conformément à la loi pour renforcer la prévention en santé au travail.

Ces collaborations sont, en effet, nécessaires à la qualité des détections et des prises en charge des publics en risque de désinsertion professionnelle, que l'origine de leur situation soit liée à une maladie ou à un AT/MP.

2 – Prévention du risque chimique (CMR)

Omniprésents sur les lieux de travail et dans tous les secteurs d'activité, les produits chimiques constituent une priorité en matière de prévention des risques professionnels.

En effet, de nombreux produits chimiques peuvent avoir des effets sur l'homme, que ce soit au travers d'intoxications aiguës et/ou d'intoxications chroniques.

Les produits chimiques peuvent être :

- Utilisés de façon délibérée en tant que substances (pures), ou plus fréquemment en tant que mélanges ;
- Émis par une activité ou un procédé (combustion, dégradation...) sous forme de poussières, fumées,...

La prévention des risques chimiques repose sur une identification des produits dangereux présents dans l'entreprise, quelle que soit son activité, et sur une évaluation des risques exhaustive et rigoureuse.

La réglementation prévoit des dispositions spécifiques pour les agents chimiques dangereux (ACD), pour les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) et les procédés cancérogènes.

Les SPST jouent un rôle majeur au regard des expositions professionnelles des travailleurs aux ACD, et des agents CMR en particulier. En outre, les SPST ([article L4622-2](#) du Code du travail) :

- ✓ Apportent leur aide à l'entreprise pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;
- ✓ Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques et des effets de l'exposition aux facteurs de risques ;
- ✓ Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Au vu de ces éléments, il paraît important de construire une action visant à faciliter :

1. L'identification des expositions aux agents CMR et donc l'évaluation des risques qui y sont associés par les entreprises ;
2. La traçabilité des expositions aux agents CMR par les entreprises ;

Ces 2 actions vont à leur tour permettre d'optimiser pour les SPST :

- L'accompagnement des employeurs dans l'évaluation des risques, notamment à travers la mise en place d'une surveillance biologique des expositions professionnelles si elle s'avère pertinente ([article R4412-51](#) du Code du travail) ;
- La délivrance aux employeurs de conseils sur les mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels ([article L4622-2](#) du Code du travail) ;
- La réalisation de la surveillance de l'état de santé des travailleurs au regard de ces expositions et des risques sanitaires associés ([article R4412-44](#), [article R4412-45](#) et [article L4622-2](#) du Code du travail) ;
- La traçabilité des expositions et la proposition de mise en place d'un suivi post-exposition et/ou post-professionnel ([article R4624-28-3](#) du Code du travail) ;

V - Programmes d'actions

Au des éléments de contexte évoqués précédemment, deux volets de programmes d'actions ont été déterminés.

Chacun de ces volets a été décliné sous forme d'une fiche action annexée à la présente convention.

Volet 1 : La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Le SPSTI pourra s'engager dans :

- Le développement de collaborations et partenariats utiles à la mise en œuvre d'une PDP efficiente (qualité des détections, de l'offre de service et déploiement des dispositifs) avec les services de l'Assurance maladie et les partenaires de la remobilisation et de la compensation ;
- La réalisation des bilans annuels.

Volet 2 : L'accompagnement en prévention du risque chimique (CMR) des entreprises adhérentes du SPSTI

L'accompagnement en prévention des entreprises de la région est au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action choisi.

Ainsi, les parties prenantes s'engagent à accompagner des entreprises sur la prévention et la traçabilité du risque chimique (CMR).

Dans le cadre d'actions collectives ouvertes (événementiel public dédié aux entreprises), l'action conjointe des parties prenantes pourra toucher un public plus large que le périmètre défini ci-dessus.

VI - Indicateurs de suivi

De manière à permettre l'évaluation des actions menées dans le cadre du CPOM, des indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs sont établis entre les parties prenantes.

Ces indicateurs sont précisés dans les fiches actions propres à chaque volet, figurant en annexes 1 et 2 de cette convention.

Le CIST 97.1, la DEETS de Guadeloupe et la CGSS de Guadeloupe et de Saint-Martin, s'accordent sur l'ensemble des points du présent Contrat pour une durée de 5 ans.

Des avenants pourront être intégrés au CPOM en cours de réalisation, après accord et signature des parties.

Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent contrat.

Fait à Baie-Mahault, le

Pour la DEETS



Ludovic DEGAILLANDE

Pour la CGSS



Pierre-Jean DALLEAU

Pour le CIST 97.1



Véronique SCHWARZ